

**FEDERAL Optimal Gestion Privée ESG**  
**PROSPECTUS**

**I-1 Forme du FIA**

- **Dénomination : Federal Optimal Gestion Privée ESG**
  - **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement de droit français  
Le FIA Federal Optimal Gestion Privée ESG est un fonds nourricier de l'OPCVM Federal Optimal Plus ESG – Part R.
  - **Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le fonds a été créé le 15 janvier 2020 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devises de libellé | Souscripteurs concernés | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscriptions ultérieures |
|-------|--------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------------|------------------------------|--|--|
| P     | FR0013466133 | Capitalisation                       | Euro               | Tous souscripteurs      | 100 €                        | 100 €                                    | 1 millième de part                           |
| GP    | FR0013466141 | Capitalisation                       | Euro               | Gestion Privée*         | 100 €                        | 100 €                                    | 1 millième de part                           |

\* Réservée aux gérants de portefeuille de Federal Finance Gestion, souscrivant exclusivement dans le cadre de la gestion individualisée sous mandat pour le compte de leurs mandants, personnes physiques ou personnes morales.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON  
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
  - Par téléphone au n° 09 69 32 88 32
  - Par mail : [contact@federal-finance-gestion.fr](mailto:contact@federal-finance-gestion.fr)
- **Information relative à la gestion du risque de liquidité :**

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

## II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Compensateur :**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur :**

Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Déléataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Federal Finance.

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

## III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
  - Forme des parts : Au porteur.
  - Décimalisation : En millièmes de parts.
- **Date de clôture** :

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre calculée à sa date et de sa périodicité de calcul.

- **Régime fiscal** :

Dominante fiscale : FCP éligible au Plan d'Epargne en Actions

La Société de gestion décidera chaque année de capitaliser.

Dans le cadre de la capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

### **III-2 Dispositions particulières**

- **Code Isin** :  
Parts P : FR0013466133  
Parts GP: FR0013466141
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance corrélée aux marchés actions de la zone euro, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, tout en mettant en œuvre de manière discrétionnaire une stratégie de couverture du risque actions et en intégrant des critères ESG dans le processus de construction du portefeuille.  
Le FIA Federal Optimal Gestion Privée ESG est un fonds nourricier investi en permanence à hauteur de 85% minimum en parts de l'OPCVM Federal Optimal Plus ESG - Part R (« le Fonds Maître ») et à titre accessoire de liquidités détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux financiers.  
Le fonds pourra également conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier, dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire d'une stratégie de couverture du risque actions.  
La performance du fonds sera différente de celle du fonds maître compte tenu de la mise en œuvre de manière discrétionnaire d'une stratégie de couverture de risque action développée par le gérant d'une part et en raison de ses frais de gestion propres d'autre part.

#### ***Rappel de l'indicateur de référence du Fonds Maître :***

- **Indicateur de référence** :  
*Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'indicateur de référence suivant:*

*Eurostoxx®<sup>1</sup> 50 Net Return : Indice représentatif des 50 valeurs appartenant à l'un des treize pays membres de la zone euro sélectionnés sur la capitalisation boursière, le volume des transactions et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro.*

*Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur, dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celles de l'indicateur de référence.*

Le FCP est un FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

- **Stratégie d'investissement** :

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la part R du Fonds Maître, et, à titre accessoire en liquidités.

---

<sup>1</sup> ® Euro Stoxx est une marque déposée de Stoxx Limited.

1) Sur les stratégies utilisées :

➤ **Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :**

- *Stratégies utilisées :*

*Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une forte conviction et sur l'identification de tendances ou de visions thématiques.*

*La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une double approche, à la fois financière et ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).*

*Il est précisé que l'univers d'investissement de départ s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles du FCP à savoir l'ensemble des émetteurs des indices Eurostoxx et SBF120.*

*Dans un premier temps, l'approche ESG de type « Best in class » permet de préciser l'univers investissable du fonds sur la base de l'univers d'investissement. Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.*

*La définition de l'univers investissable s'effectue en deux étapes :*

*- Une première étape consiste à appliquer un filtre normatif. Cette étape permet d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon et des hydrocarbures non conventionnelles, conformément aux politiques publiées par la Société de Gestion.*

*- Dans un second temps, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée. Cette approche permet de mesurer la performance des émetteurs au regard de celles de tous les autres émetteurs d'un secteur d'activité donné afin d'orienter les investissements du fonds vers les acteurs les plus vertueux. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (par exemple les émissions de CO<sub>2</sub>), sociaux (comme le taux de fréquence des accidents au sein des sociétés) et gouvernance (comme l'éthique des affaires). Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent.*

*Cette performance est mesurée par un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs notés de A à D. L'application du filtre ESG permet d'exclure 20% de l'univers d'investissement, à savoir les valeurs les moins bonnes d'un point de vue de l'univers investissable best in class après application du premier filtre normatif.*

*La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.*

*Dans un second temps, le processus d'investissement repose sur une analyse quantitative (scoring) et qualitative des titres de l'univers investissable. Les valeurs sont principalement choisies en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques et relatives, de l'appréciation de l'équipe de gestion quant aux perspectives de croissance long terme du cours de bourse de l'entreprise ainsi que du contexte économique et des marchés financiers.*

*Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur ses propres capacités d'analyse (ainsi que sur celles de ressources externes scrupuleusement sélectionnées, notamment sociétés de courtage ou d'analyse financière) et sur les conclusions des comités internes de la Société de Gestion. La Société de Gestion utilise des sources externes comme un outil d'aide à la décision et reste seule juge de l'opportunité d'un investissement.*

*Il est précisé qu'en cas de dégradation de la notation ESG d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ESG au regard de l'intérêt des porteurs.*

**Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG**

*L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.*

*Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.*

➤ **Stratégie d'investissement du FIA Nourricier**

En vue de réaliser son objectif d'investissement, le FIA Nourricier met en œuvre une stratégie d'investissement associant deux moteurs de performance :

### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

- une exposition sur un panier d'actions émises par des sociétés de la zone euro, via un investissement direct dans le fonds maître Federal Optimal Plus ESG ;
- une mise en place de manière discrétionnaire d'une stratégie de couverture du risque action obtenue par la vente de contrats financiers à terme (futurs) sur l'indice de référence Eurostoxx 50 visant à réduire l'exposition aux marchés actions. L'objectif recherché au moyen de cette stratégie discrétionnaire de couverture du risque action est de réduire le risque de baisse des marchés actions de la zone euro avec une exposition finale comprise entre 0% et 110%.

#### • **Finance Durable**

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).
- b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "
- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
  - Atténuation des changements climatiques,
  - Adaptation aux changements climatiques,
  - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
  - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
  - Prévention et contrôle de la pollution
  - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

**Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.**

**Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.**

#### 2) **Sur les actifs utilisés :**

- **Rappel des catégories d'actifs et de contrats financiers du Fonds Maître**

*Le portefeuille du Fonds Maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :*

#### ▪ **Actions :**

*Le FCP sera exposé en permanence au risque actions à hauteur de 90 % minimum.*

*L'exposition actions du portefeuille est limitée à 100% pouvant atteindre ponctuellement jusqu'à 110 % maximum de l'actif net suite à des mouvements du passif importants (recours à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% maximum de son actif net).*

*Le FCP a vocation à être investi en actions émises par des sociétés composant les indices Eurostoxx et SBF 120 à hauteur de 90 % minimum de l'actif net.*

*A ce titre, le fonds pourrait être investi au sein de cet univers d'investissement dans des sociétés de petites capitalisations à hauteur maximum de 10% de l'actif net. L'actif sera investi en permanence à hauteur de 75 % minimum en titres éligibles au PEA.*

▪ **Actions ou parts d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA)**

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'être investi jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français, ou OPCVM et/ou de FIA européens, de toutes classifications, labélisés ISR, gérés par Federal Finance Gestion, et/ou par des sociétés liées, et/ou par des sociétés de gestion externes.

▪ **Sur les instruments dérivés**

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP peut investir dans la limite d'une fois l'actif, sur les instruments dérivés listés ci-après.

● Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;

organisés ;

de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

actions ;

taux ;

change ;

crédit ;

autres risques (à préciser).

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

couverture ;

exposition ;

arbitrage ;

autre nature (à préciser).

● Nature des instruments utilisés :

futures ;

options (dont caps et floors) ;

swaps ;

change à terme ;

dérivés de crédit ;

autre nature (à préciser).

● La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

couverture ou exposition au risque de taux ;

couverture au risque de change ;

couverture ou exposition au risque de crédit ;

couverture au risque action ;

Couverture ou exposition au risque de volatilité

reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions

;

autre stratégie (à préciser).

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions.

Les expositions liées aux instruments dérivés à terme (futures) sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 10 % de l'actif.

### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant.

- **Dépôts**

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant

- **Sur les autres actifs du Fonds Nourricier**

- **Actions ou parts d'OPC :**

Le fonds est investi en permanence à hauteur de 85% minimum en parts de l'OPCVM Federal Optimal Plus ESG - Part R (« le Fonds Maître ») et à titre accessoire de liquidités détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux financiers.

- **Sur les instruments dérivés**

Pour atteindre l'objectif de gestion, dans la limite d'une fois l'actif net, le FIA pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
  - actions
  - taux
  - change
  - crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - Couverture
  - Exposition
  - Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
  - Futures
  - Options
  - Swaps
  - Change à terme
  - Change au comptant
  - Dérivés de crédit
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture ou exposition au risque de taux
  - Couverture du risque de change
  - Couverture ou exposition au risque de crédit
  - Couverture du risque action
  - Couverture ou exposition au risque de volatilité
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
  - Augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 %



### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

L'utilisation d'instruments dérivés à terme (futures) n'aura pas pour objet d'exposer le FCP au risque actions au-delà de 100 % de l'actif net.

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif net du fonds.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions.

Les expositions liées aux futures sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

#### **4) Titres intégrant des dérivés**

Néant

#### **5) Dépôts**

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, à titre accessoire et pour les seuls besoins de la gestion des flux financiers. Le fonds pourra percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

#### **6) Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### **7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant – le fonds n'aura pas recours à ces opérations.

#### **8/ Contrats constituant des garanties financières**

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés listées, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces.

- Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

#### **• Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon de placement supérieur à 5 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du fonds ne peut pas être conforme à ses objectifs. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le fonds, mêmes s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Fonds Maître.

Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs. Les principaux risques auxquels le porteur de part est exposé sont les suivants :

#### **• Rappel du profil de risque du Fonds Maître :**

## Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

Votre placement est exposé en permanence entre 90 et 110 % maximum sur le marché des actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. La surexposition ponctuelle à 110 % de l'actif net résultant des mouvements du passif importants pourrait accentuer cette baisse. Le FCP pouvant investir dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur tel qu'un risque de liquidité. L'investissement dans des sociétés de petites capitalisations représente une part non prépondérante de l'actif (soit 10% maximum).

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif net. L'utilisation des instruments financiers à terme à des fins de couverture, dans un contexte de marché haussier, pourrait entraîner une performance moindre que celle de l'indicateur de référence.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

| Négligeable | Faible | Moyen | Elevé | Très Elevé | Non déterminé |
|-------------|--------|-------|-------|------------|---------------|
|             | X      |       |       |            |               |

- **Profil de risque du Fonds Nourricier :**

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- Risque lié à l'investissement total en parts du fonds Federal Optimal Plus ESG :

Le fonds est investi à 85% minimum de son actif net en parts du fonds Federal Optimal Plus ESG-Part R, qui ne bénéficie ni de garantie ni de protection. Il existe un risque que la baisse de valeur des parts du fonds Federal Optimal Plus ESG entraîne une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de la stratégie de couverture du risque action, le fonds aura recours à des instruments financiers à terme (futures) ce qui pourra induire un risque de hausse moins significatif de la valeur liquidative du fonds que celle des marchés actions sur lesquels le fonds est investi.

- Risque de contrepartie :

Le fonds peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie.

En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

▪ **Risque en matière de durabilité :**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. L'OPC est un fonds nourricier et son niveau de risque en matière de durabilité est identique à celui de son fonds maître.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

|             |          |       |       |            |               |
|-------------|----------|-------|-------|------------|---------------|
| Négligeable | Faible   | Moyen | Elevé | Très Elevé | Non déterminé |
|             | <b>X</b> |       |       |            |               |

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Le prospectus complet de l'OPCVM maître Federal Optimal Plus ESG est disponible sur le site [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr) ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.**

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :**

Parts P : Tous souscripteurs.

Parts GP : Réservée aux gérants de portefeuille de Federal Finance Gestion, souscrivant exclusivement dans le cadre de la gestion individualisée sous mandat pour le compte de leurs mandants, personnes physiques ou personnes morales.

Le FCP pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte. Il est destiné à un investisseur qui cherche à investir principalement sur les marchés actions, via des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger.

**Profil de l'investisseur type :**

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen terme ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions internationales et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FCP.

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes souhaitant investir dans un produit recherchant une valorisation dynamique du capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

**La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

### Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes.

| Parts | Code ISIN    | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Fractionnement   |
|-------|--------------|--|------------------------------|------------------|
| P     | FR0013466133 | 100 euros                                | 100 euros                    | Oui en millièmes |
| GP    | FR0013466141 | 100 euros                                | 100 euros                    | Oui en millièmes |

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 10 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 10h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J ouvré   | J ouvré   | J ouvré : jour d'établissement de la VL | J+ 1 ouvré                           | J+ 2 ouvrés                 | J+ 2 ouvrés           |
|---|---|---|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription | Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J  | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux français ni les jours de bourse fermées European Exchange (« jours de bourse fermées European Exchange » étant les jours d'absence de négociation selon le calendrier Eurex). Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

Les Valeurs Liquidatives sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

• **Frais et commissions :**

**Du fonds Federal Optimal Gestion Privée ESG (FIA nourricier)**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

*Parts P*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème    |
|---|--------------------------------------|----------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP                                       | Valeur liquidative x nombre de parts | 3,00 % maximum |
| Commission de souscription acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |
| Commission de rachat non acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |
| Commission de rachat acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |

*Parts GP*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème    |
|---|--------------------------------------|----------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP                                       | Valeur liquidative x nombre de parts | 3,00 % maximum |
| Commission de souscription acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |
| Commission de rachat non acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |
| Commission de rachat acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | néant          |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

| Frais facturés à l'OPC – Part P  | Assiette                           | Taux barème                       |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (*)                  | Actif net                          | <b>1,10% TTC</b><br>Taux maximum  |
| Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) du fonds Maître                   | Actif net                          | <b>0,50 % TTC</b><br>Taux maximum |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement :<br>- Dépositaire<br>- Société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                             |
| Commission de surperformance   | Actif net                          | Néant                             |

| Frais facturés à l'OPC – Part GP | Assiette | Taux barème |
|----------------------------------|----------|-------------|
|----------------------------------|----------|-------------|

**Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

|  |                                    |                                   |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (*) (*)              | Actif net                          | <b>0,60 % TTC</b><br>Taux maximum |
| Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) du fonds Maître                   | Actif net                          | <b>0,50 % TTC</b><br>Taux maximum |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement :<br>- Dépositaire<br>- Société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                             |
| Commission de surperformance   | Actif net                          | Néant                             |

\* Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

\*\* Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

**Du fonds Federal Optimal Plus ESG (OPCVM Maître) – Parts R dédiées aux fonds gérés par Federal Finance Gestion**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts R</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux barème</b> |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de souscription acquise au FCP  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat non acquise au FCP  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat acquise au FCP  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés.

| <b>Frais facturés au FCP – Part R</b>   | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux barème</b>                                |
|---|------------------------------------|---|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*                      | Actif net                          | 0,50 % TTC maximum                                |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)                                       | Actif net                          | Néant (*)   |
| Commission de surperformance  | Actif net                          | Néant   |
| Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments |

(\*) Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en

**Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

compte, dans le total des frais courants du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

#### **Procédure de choix des intermédiaires**

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction.

### **IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : *FEDERAL FINANCE GESTION – 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON*  
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :  
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

### **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

### **VI - RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

### **VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

#### **I) Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:**

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT
- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de

### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

#### ◆ Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains et les BTAN sont valorisés en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STER ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STER ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

#### ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

#### ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

#### ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

#### ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

#### ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

#### ◆ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.



### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

#### **II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions**

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ».

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

#### **III) – Présentation comptable du hors bilan**

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

#### **IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.**

#### **V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables**

##### **Concernant la part P :**

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,10% des actifs gérés.

Les frais de gestion indirects représentent au maximum 0,50 % des actifs gérés.

##### **Concernant la part GP :**

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,60 % des actifs gérés.

Les frais de gestion indirects représentent au maximum 0,50% des actifs gérés.

#### **VI) - Politique de distribution**

Le FCP capitalise son résultat.

#### **VII) - Frais de transaction.**

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

### **VIII – REMUNERATION**

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr) et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

**Règlement Du Fonds Commun De Placement Federal Optimal Gestion Privée ESG**

|                           |   |  |
|---------------------------|---|--|
| <b>SOCIÉTÉ DE GESTION</b> | : | FEDERAL FINANCE GESTION<br>1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON |
| <b>DÉPOSITAIRE</b>        | : | CACEIS Bank<br>89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE                    |

**TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les dispositions du présent règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des parts qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un FIA nourricier. Les porteurs de parts de ce FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

### **Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français**

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FIA nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté (cf. article 422-109 du Règlement Général de l'AMF).

#### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FIA nourricier, le commissaire aux comptes a établi un programme de travail adapté. (cf. art. 422-111 du Règlement Général de l'AMF).

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

**TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 - CONTESTATION**

**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16/10/2023

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Dénomination du produit :** Federal Optimal Gestion Privée ESG

**Identifiant d'entité juridique :** 969500K7L1HY2RWDFY61

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Federal Optimal Gestion Privée ESG (le "Fonds Nourricier") intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en œuvre par le fonds Federal Optimal Plus ESG (le "Fonds Maître").

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

" Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises). "

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

"1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)\*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

\* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés.

Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting."

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le Fonds retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis. "

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Federal Finance Gestion évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable."

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le cadre de la méthodologie "Best in class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations-Unies. (PAI n°10).

- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 30% de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :

(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon

(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an

(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW

(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures

(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.

- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG best in class de Federal Finance Gestion. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).

- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)

- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives."

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Federal Finance Gestion applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Federal Finance Gestion s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Federal Finance Gestion interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions)."



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui A la date des présentes, le Fonds Maître indique :  
"les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best in class" de Federal Finance Gestion repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Federal Finance Gestion. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération."

Non



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Federal Optimal Gestion Privée ESG en tant que fonds nourricier est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum dans Fed Optimal Plus ESG.

Nous nous référons donc à la stratégie d'investissement du Fonds Maître telle que reproduite ci-après : Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une forte conviction et sur l'identification de tendances ou de visions thématiques. La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une double approche, à la fois financière et ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Il est précisé que l'univers d'investissement de départ s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles du FCP à savoir l'ensemble des émetteurs des indices Eurostoxx et SBF120.

Dans un premier temps, l'approche ESG de type «Best in class » permet de préciser l'univers investissable du fonds sur la base de l'univers d'investissement. Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. La définition de l'univers investissable s'effectue en deux étapes :

- Une première étape consiste à appliquer un filtre normatif. Cette étape permet d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon et des hydrocarbures non conventionnelles, conformément aux politiques publiées par la Société de Gestion.

- Dans un second temps, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée. Cette approche permet de mesurer la performance des émetteurs au regard de celles de tous les autres émetteurs d'un secteur d'activité donné afin d'orienter les investissements du fonds vers les acteurs les plus vertueux. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (par exemple les émissions de CO2), sociaux (comme le taux de fréquence des accidents au sein des sociétés) et gouvernance (comme l'éthique des affaires). Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance

qu'ils revêtent.

Cette performance est mesurée un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs notés de A à D. L'application du filtre ESG permet d'exclure 20% de l'univers d'investissement, à savoir les valeurs les moins bonnes d'un point de vue de l'univers investissable best in class après application du premier filtre normatif.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Dans un second temps, le processus d'investissement repose sur une analyse quantitative (scoring) et qualitative des titres de l'univers investissable. Les valeurs sont principalement choisies en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques et relatives, de l'appréciation de l'équipe de gestion quant aux perspectives de croissance long terme du cours de bourse de l'entreprise ainsi que du contexte économique et des marchés financiers.

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur ses propres capacités d'analyse (ainsi que sur celles de ressources externes scrupuleusement sélectionnées, notamment sociétés de courtage ou d'analyse financière) et sur les conclusions des comités internes de la Société de Gestion. La Société de Gestion utilise des sources externes comme un outil d'aide à la décision et reste seule juge de l'opportunité d'un investissement.

Il est précisé qu'en cas de dégradation de la notation ESG d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ESG au regard de l'intérêt des porteurs.

· Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :  
“Pour les investissements en direct, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Cette performance est mesurée par un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs ayant un score ESG satisfaisant (rating de A à D) tout en excluant :  
- les entreprises impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel) ;  
- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;  
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique) ;  
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exposées à plus de 30% de leur production) ;  
- les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (violation des droits de l'Homme, travail des enfants, paradis fiscaux, etc).

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Il est précisé qu'en cas de dégradation de la notation ESG d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ESG au regard de l'intérêt des porteurs.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :  
L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice.”

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :  
“Pour les investissements en direct, l'application des différents filtres ESG conduit à une réduction de 20% de l'univers d'investissement.”

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

“Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché ),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).”



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

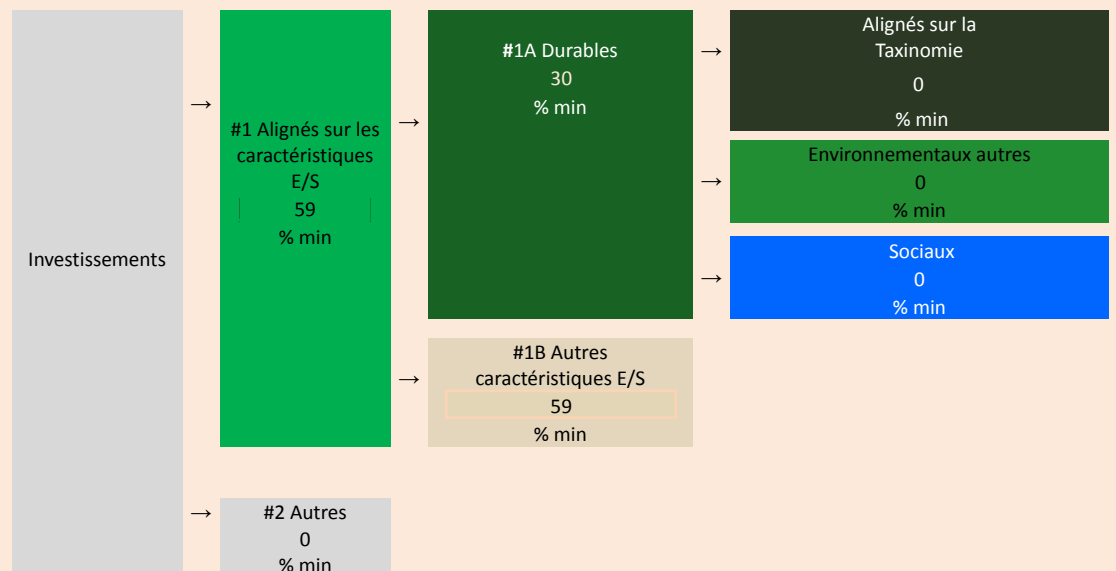
### L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Maître, celui-ci indique à la date des présentes : "Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds."

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Nourricier : ces produits ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique : Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

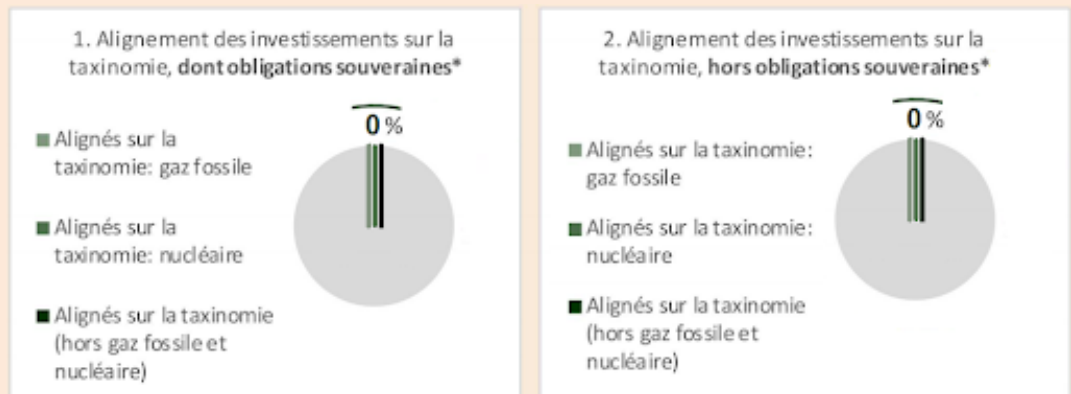
Oui :

Dans le gaz fossile  Dans le nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :  
Non pertinent pour ce produit



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :  
Non pertinent pour ce produit



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Pour le Fonds Maître : Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.

Pour le Fonds Nourricier : [compléter avec les éléments spécifiques au Fonds Nourricier].



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le Fonds Nourricier sont accessibles sur le site internet :  
[https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c\\_105351/federal-optimal-gestion-privee-esg/](https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_105351/federal-optimal-gestion-privee-esg/)

De plus amples informations sur le Fonds Maître sont accessible sur le site internet :  
[https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c\\_52386/federal-optimal-plus-esg/](https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_52386/federal-optimal-plus-esg/)